

Unité Départementale Rouen-Dieppe

**Arrêté de mesures d'urgence du 28 JUIL. 2023 relatif aux prescriptions applicables à l'entreprise BACHELET BONNEFOND, sise à PETIT-QUEVILLY, dans le cadre de la gestion et le traitement des eaux d'extinction incendie issues de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE le 16 janvier 2023**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 21 avril 2022 autorisant la société BACHELET BONNEFOND à exercer une activité de traitement de déchets liquides dangereux et non dangereux située sur la commune de PETIT-QUEVILLY ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 imposant à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé dans la commune de Grand-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 modifié relatif aux prescriptions applicables à la société DRPC (Dépôt Rouen Petit-Couronne), sise à PETIT-COURONNE, dans le cadre de la gestion d'une installation temporaire de transit de déchets post-accidentels issus de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 15 février 2023 relatif aux prescriptions applicables à la société BACHELET BONNEFOND, sise à PETIT-QUEVILLY dans le cadre de la gestion et le traitement des eaux d'extinction incendie issues de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE

- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 relatif aux prescriptions applicables à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, sise à GRAND-COURONNE, dans le cadre de la gestion et du traitement des eaux d'extinction stockées sur des sites extérieurs, de la pollution des eaux souterraines et des déchets à la suite de l'incendie survenu sur son site le 16 janvier 2023 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis à la DREAL le 24 juillet 2023, modifié le 26 juillet 2023 par la société BACHELET BONNEFOND sollicitant l'autorisation de prolonger le traitement des eaux d'extinction incendie issues du site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, sur son site de PETIT-QUEVILLY par une technique d'osmose inverse, au-delà de l'échéance du 31 juillet 2023 initialement prévue par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence pris à son adresse le 15 février 2023 ;
- Vu le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de l'INERIS dans sa version 2 de novembre 2012 ;
- Vu les rapports d'analyses d'EUROFINS HYDROLOGIE NORMANDIE en date du 20 janvier 2023 (référencés n° AR-23-IX-013368-01 et n°AR-23-YV-001451-01) portant analyses de composés perfluorés sur un échantillon représentatif des eaux d'extinction incendie prélevé le 18 janvier 2023 ;
- Vu le rapport d'analyses AGROLAB en date du 30 janvier 2023 (référencé n° 1235302) portant analyses de 16 métaux dont notamment le lithium sur un échantillon représentatif des eaux d'extinction incendie issues de l'incendie survenu le 16 janvier 2023 ;
- Vu les rapports de résultats et d'analyses d'EUROFINS en date des 24 et 27 avril 2023 (référencés n° 23YV03553-001 et 23YV03620-001) portant analyses sur les eaux d'extinction incendie issues de l'incendie survenu le 16 janvier 2023 après traitement par la société BACHELET BONNEFOND sur ses installations de Petit-Quevilly ;
- Vu le courrier électronique en date du 27 juillet 2023 de la société DRPC demandant la prolongation de l'arrêté de mesures d'urgence du 16 mai 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 ;

#### **CONSIDERANT**

qu'un incendie est survenu dans l'entrepôt exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE le 16 janvier 2023 ayant généré des eaux d'extinction incendie en grande quantité nécessitant d'être traitées ;

que des mesures de gestion des eaux d'extinction lors de l'incendie ont conduit à un pompage et un acheminement sur des sites extérieurs pour stockage temporaire et/ou traitement ;

que la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 reste responsable des eaux d'extinction incendie qui conservent le statut de déchet jusqu'à leur élimination définitive dans une filière adaptée et dûment autorisée ;

que la société BACHELET BONNEFOND a accueilli sur ses implantations de PETIT-QUEVILLY et de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE un certain volume de ces eaux incendie et qu'elle est autorisée à exploiter une installation de traitement de déchets liquides à PETIT-QUEVILLY ;

que des volumes significatifs d'eaux d'extinction en attente de traitement sont encore entreposés au sein des sociétés BACHELET BONNEFOND à SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE, BACHELET BONNEFOND à PETIT-QUEVILLY, SONOLUB à SAINT AUBIN LES ELBEUF et DRPC à PETIT-COURONNE, pour un volume total de plus de 12 000 m<sup>3</sup> ;

qu'il y a lieu d'identifier et de mettre en œuvre des mesures de gestion et de traitement adaptées des eaux stockées afin de procéder à la vidange et au nettoyage de l'ensemble des stockages mobilisés et plus particulièrement le bac de stockage de la société DRPC dédié à lentreposage temporaire des eaux d'extinction qui doit être libéré pour le 30 septembre 2023 ;

qu'à l'occasion d'un 1<sup>er</sup> test visant à traiter une bâchée de 100m<sup>3</sup> effectué le 27 avril 2023, le procédé de traitement HYDROSEP, habituellement opéré sur le site BACHELET-BONNEFOND de PETIT-QUEVILLY associé à un filtre à charbon, s'est avéré insuffisant, notamment pour l'abattement du lithium au regard de la valeur limite d'émission prescrite par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 15 février 2023 ;

que la société BACHELET BONNEFOND a remis une proposition technique à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 pour la dépollution des volumes résiduels présents sur ses sites et des effluents entreposés sur le site DRPC par un traitement d'osmose inverse sur son installation de PETIT-QUEVILLY, traitement différent de son procédé habituel de traitement dit HYDROSEP;

que, dans ce cadre, la société BACHELET BONNEFOND demande l'autorisation de mettre en œuvre ce traitement par osmose inverse dont le rendement épuratoire pour le paramètre Lithium est estimé à 95 % après 4 passes dans le système, sur son site de PETIT-QUEVILLY ;

que, même si le procédé d'osmose inverse apparaît, a priori, adapté pour la nature et le volume des effluents à traiter, il convient de valider l'efficacité du traitement et de s'assurer du rendement épuratoire du procédé mis en œuvre par BACHELET BONNEFOND, notamment sur le paramètre lithium, par un essai avant de procéder au traitement industriel des eaux à traiter ;

que la 1<sup>ère</sup> phase de traitement prévue concerne un volume de 500 m<sup>3</sup>, constitué des stocks présents actuellement sur les sites BACHELET BONNEFOND de PETIT-QUEVILLY, SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE et du site SONOLUB à SAINT AUBIN LES ELBEUF ;

qu'à l'issue de cette 1<sup>ère</sup> phase, si les résultats sont conclusifs, une campagne de traitement à plus grande échelle est prévue en vue de résorber le stock de 12 000m<sup>3</sup>d'eaux incendie restant à traiter;

qu'au regard de la composition des effluents stockés, il y a lieu de suivre et de réglementer les substances susceptibles d'être contenues dans ces eaux incendie ;

qu'en l'absence de valeurs réglementaires limites d'émissions dans les eaux de surface pour certains paramètres, les normes de qualité environnementales (NQE) ou les valeurs guide environnementales (VGE) ou la notion de polluant spécifique de l'état écologique pouvant avoir un impact local peuvent être prises en compte pour apprécier l'acceptabilité des rejets, prévenir et réduire la pollution dans les eaux ;

qu'en l'absence de NQE réglementaire pour le paramètre lithium dans les eaux superficielles, il y a lieu de prendre en considération les résultats d'un travail récent de l'INERIS (avril 2022) ayant conduit à calculer, selon les méthodes en vigueur dans le domaine de l'évaluation du danger que représentent les substances chimiques pour l'homme et l'environnement, des valeurs de gestion pour le paramètre lithium dans les eaux superficielles et dans les eaux destinées à l'eau potable ;

qu'au regard des résultats des travaux menés, les valeurs guides spécifiques pour les objectifs de protection individuels à long terme sont de 20 µg/L pour les organismes aquatiques des eaux douces et de 840 µg/L pour la santé humaine via l'eau destinée à l'eau potable ;

que la valeur maximale de 20 µg/L de lithium dans les eaux de la Seine doit être prise en compte pour la démonstration de l'acceptabilité du rejet dans les eaux superficielles après traitement sur site ;

que, en outre, selon la base NAIADES, la concentration initiale moyenne dans la Seine à prendre en compte pour le calcul d'impact est de 5 µg/L ;

que le débit quinquennal d'étiage de la Seine est de 197 m<sup>3</sup>/s ;

qu'il y a lieu d'évaluer l'impact du rejet en Seine des eaux traitées en appliquant la méthodologie reprise par le Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de novembre 2012 ;

que le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime a émis un avis favorable lors de la séance du 11 juillet 2023 au projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris à l'adresse de la SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 dans le cadre de la gestion et du traitement des eaux d'extinction stockées sur des sites extérieurs, de la pollution des eaux souterraines et des déchets et actant les valeurs guides précitées ;

qu'il convient également de s'assurer de l'efficacité du traitement épuratoire du procédé mis en œuvre par l'exploitant par un suivi de certains paramètres en sortie de traitement selon des fréquences déterminées que ce soit autant dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant que dans le cadre de contrôles inopinés mandatés par l'inspection des installations classées ;

que s'agissant du traitement d'une quantité déterminée d'eau résultant des suites d'un incendie, il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société BACHELET BONNEFOND, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 12, Rue de l'Ancienne Mare à PETIT-QUEVILLY (76140), est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, à traiter les eaux d'extinction issues de l'incendie de l'entrepôt exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 survenu le 16 janvier 2023, dans le respect des prescriptions définies ci-après pour son site situé à PETIT-QUEVILLY, à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Modalités d'acceptation**

Les eaux d'extinction issues de l'incendie de l'entrepôt exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à Grand-Couronne survenu le 16 janvier 2023, sont admises sur le site de la société BACHELET-BONNEFOND à Petit-Quevilly en vue de leur traitement de façon dérogatoire et indépendamment des critères d'admissions fixés à l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022.

De ce fait, le tonnage annuel autorisé au titre de l'exercice 2023 est exceptionnellement porté à 35 000 t/an (en lieu et place des 18 000t/an autorisé) au titre de des rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est notamment assujetti.

### **Article 3 – Modalités de traitement**

Les eaux d'extinction incendie sont traitées indépendamment des autres effluents régulièrement admis et traités sur le site. Elles suivent un traitement dans une unité de traitement par osmose inverse, installation spécifiquement dédiée pour la campagne de traitement des eaux d'extinction issues de l'incendie de l'entrepôt exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à Grand-Couronne survenu le 16 janvier 2023.

Le rendement du traitement par osmose inverse est d'au moins 95 % pour le paramètre lithium contenu dans les eaux incendie à traiter. Ainsi, l'exploitant définit sous sa responsabilité les modalités opérationnelles (nombre de passages, caractéristiques des filtrations membranaires, débits entrants et sortants, etc.) pour garantir l'efficacité épuratoire et l'atteinte du rendement précité. L'unité de traitement est exploitée sous la surveillance d'un personnel formé et habilité.

Les eaux incendie en amont du traitement sont stockées dans une bâche souple de 500m<sup>3</sup> en entrée de station.

Les réactifs nécessaires au bon fonctionnement de l'osmoseur inverse sont entreposés et utilisés selon les règles de l'art et l'exploitant dispose des données techniques (fiches de données de sécurité) afférentes aux produits mis en œuvre.

L'exploitant n'est pas autorisé à réutiliser les eaux incendie traitées en sortie de process, comme le prévoit son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2022.

#### **Article 4 – Point d'étape**

L'exploitant met en œuvre une 1<sup>ère</sup> phase de traitement sur un volume n'excédant pas 500m<sup>3</sup> à l'issue de laquelle, les effluents traités (perméats) sont dirigés vers le réseau communal d'eaux pluviales.

Afin de s'assurer de l'efficacité du traitement épuratoire du procédé de traitement mis en œuvre par BACHELET BONNEFOND, un point d'étape est effectué après cette 1<sup>ère</sup> phase auprès de l'inspection des installations classées sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 5 du présent arrêté.

Ce bilan consistera notamment à présenter les résultats d'analyses des eaux issues du traitement au regard des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5 du présent arrêté, sur la base de l'analyse d'un échantillon représentatif prélevé en continu de manière asservie au débit de rejet pendant toute la durée du traitement des 500 m<sup>3</sup>.

La poursuite du traitement au-delà des 500 premiers mètres-cube ne pourra s'effectuer qu'après accord préalable de l'inspection des installations classées et constituera la phase 2 de la campagne de traitement. En phase 2, les perméats conformes sont directement rejetés dans le réseau communal d'eaux pluviales.

#### **Article 5 – Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux post-traitement**

Les eaux traitées issues du traitement par osmose inverse des eaux d'extinction incendie de l'entrepôt HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de Grand-Couronne sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales selon les caractéristiques suivantes :

	<b>En phase 1 (500 m<sup>3</sup>)</b>	<b>En phase 2 (phase industrielle)</b>
Nature des effluents	Eaux résiduaires dites « perméats »	Eaux résiduaires dites « perméats »
Débit maximal journalier	192 m <sup>3</sup> /j	450 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire	10 m <sup>3</sup> /h	22 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales, puis Seine	
Traitement et rejet	Traitement par osmose inverse avec rendement de 95 % minimum sur le paramètre Li	

	<b>En phase 1 (500 m<sup>3</sup>)</b>	<b>En phase 2 (phase industrielle)-</b>
Point de raccordement des effluents traités		En aval du séparateur à hydrocarbures du site
Conditions de raccordement		Présent arrêté

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal d'eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies et mesurées sur effluent brut non décanté.

Paramètre	Concentration à respecter avant rejet (moyen 24h) lors de la Phase 1 et 2
DCO	300 mg/L
DBO5	360 mg/L
MES	100 mg/L
Azote total (N)	90mg/L
Phosphore total (P)	26 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
AOX	1 mg/L
Fluor et ses composés	10 mg/L
Cyanures totaux	0,1 mg/L
Sulfures	1 mg/ L
Phénols	0,1 mg/L
Métaux totaux et composés (Cr+Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Fe+Al)	15 mg/L
Nickel	0,5 mg/L
Zinc	2 mg/L
Manganèse	1 mg/L
Somme des 20 PFAS	25 µg/L
Benzène	50 µg/L
Toluène	74 µg/L
Ethylbenzène	10 µg/L
Xylènes	50 µg/L
Lithium	25 µg/L (*)
Molybdène	29 µg/L
Baryum	60 µg/L
Fluorures	30 mg/L

(\*) En cas de non atteinte de la concentration de 25 µg/L en lithium, le rejet en Seine est autorisé sous réserve de justifier d'un abattement supérieur à 95 % et d'une concentration en lithium dans la Seine ne dépassant pas 20 µg/L en prenant en considération le débit quinquennal d'étiage de la Seine de 197 m<sup>3</sup>/s.

Les eaux traitées, en vue de leur analyse de conformité, font l'objet d'un prélèvement moyen 24h opéré par un préleveur automatique en sortie de traitement.

## Article 6 - Autosurveillance

Pendant les campagnes de traitement des eaux d'extinction de l'incendie du 16 janvier 2023, l'exploitant met en œuvre un programme d'autosurveillance comme suit :

Paramètres	Fréquence de suivi de l'autosurveillance
pH	continue
température	continue
débit	continue
DCO	
DBO5	
MES	
Azote total (N)	
Phosphore total (P)	
Hydrocarbures totaux	
AOX	
Fluor et ses composés	
Cyanures totaux	
Sulfures	
Phénols	
Métaux totaux et composés (Cr+Pb+Cu+Ni+Zn+Mn +Sn+Fe+Al)	Journalier pendant les 7 premiers jours, puis hebdomadaire **
Nickel	
Zinc	
Cuivre	
Manganèse	
Somme des 20 PFAS	
Benzène	
Toluène	
Ethylbenzène	
Xylènes	
Lithium	
Molybdène	
Baryum	
Fluorures	

(\*\*) Les prélèvements journaliers sont analysés durant les 7 premiers jours puis de façon hebdomadaire. Toute dérive est signalée sans délai à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement d'une VLE pour un ou plusieurs paramètres, un retour à une fréquence journalière des analyses est requise jusqu'au constat du respect des VLE et d'une nouvelle stabilité dans les analyses.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées avec une analyse de leur conformité vis-à-vis des valeurs limites en concentration fixées supra.

La liste des paramètres à surveiller et la fréquence peuvent être réajustées sur demande étayée de l'exploitant après avis de l'inspection des installations classées.

## Article 7 - Gestion des concentrats

Les concentrats issus du traitement par osmose inverse des eaux incendie sont stockés dans une bâche souple d'une contenance de 300 m<sup>3</sup>, dans la limite de 100 m<sup>3</sup>.

L'évacuation des concentrats s'effectue régulièrement vers une filière de traitement de déchets adaptée et dûment autorisée. L'exploitant limite autant que possible leur durée de séjour sur le site de PETIT-QUEVILLY. Les déchets font préalablement l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et d'une traçabilité selon les dispositions réglementaires en vigueur (Trackdéchets).

En l'absence de capacités de rétentions dédiées au droit des stockages des eaux à traiter en entrée de station et des concentrats, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- évacuation régulière des concentrats avec la présence d'un volume maximal sur site de 100m<sup>3</sup> ;
- mise sous rétention du site aux horaires de fermeture, les week-ends et les jours fériés avec mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux susceptibles d'être épandues pour les diriger vers un réservoir de 120m<sup>3</sup> situé à l'arrière du bâtiment administratif ;
- surveillance renforcée des stockages en journée ;
- maintien de la télésurveillance les nuits et week-ends ;
- formalisation d'une consigne à l'adresse des personnels pour la conduite à tenir en cas d'épandage accidentel.

#### **Article 8 – Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 – Notifications**

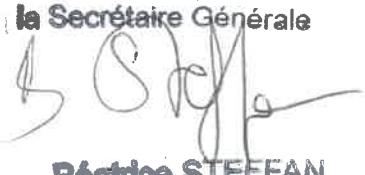
Le présent arrêté est notifié à la société BACHELET BONNEFOND de PETIT-QUEVILLY.

Copie en est adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture,
- à la maire de PETIT-QUEVILLY,
- à la société BACHELET BONNEFOND
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **28 JUIL. 2023**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**la Secrétaire Générale**



**Béatrice STEFFAN**